

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s. 6a. ANNÉE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

ANNÉE. 12s. 6a.

BUREAU DE RÉDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, VENDREDI, 9 Février 1849.

BUREAU DE RÉDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Parlement Provincial.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Affaires de Routine.

Mercredi, 31 janvier 1849.

(Suite.)

De George Chaperon et autres, de la Baie St. Paul et St. Urbain, comté de Saguenay, demandant une allocation pour l'ouverture du chemin Bagot, pour la construction d'un pont pour la rivière du Gouffre, et pour améliorer les chemins des côtes du Cap aux Corbeaux, et que les dits travaux soient mis sous le contrôle du bureau des travaux publics.

Du Rév. J. B. Gagnon et autres, de la Malbaie et autres paroisses dans le comté de Saguenay, demandant une allocation pour achever et entretenir le chemin entre Ste. Agnès et la Baie des Ha! Ha!

De l'Association de la Bibliothèque de Québec, demandant une allocation pour la dite institution.

De Erastus Ives et autres, du district de St. François, demandant une aide pour la construction d'un chemin depuis Waterville jusqu'à Sherbrooke.

Du Rév. William King et autres, du township de Broughton, comté de Mégantic, demandant une aide pour améliorer la route qui conduit au chemin de Craig.

De E. Duchesnay, Cér., et autres, de cette partie du comté de Dorchester, demandant la formation d'un comté de Beauce, demandant l'abolition des tenures en fief et en censive.

De Joseph Donegani, de la cité de Montréal, demandant un acte pour ratifier le titre en vertu duquel il est en possession d'une propriété dont il a hérité de son père et dont il a été dépossédé par ses neveux, sous le prétexte qu'il est aubin; et que les titres de toutes les personnes dans la même position soient ratifiés.

De William Duncan, de la paroisse de St. Ignace du Côteau-du-Lac, comté de Vaudreuil, demandant qu'il soit passé un acte pour l'autoriser à recouvrer un certain montant à lui dû pour la construction d'un pont sur la rivière à Delisle.

De Benjamin Oumet et autres, du township de Upton, demandant qu'une certaine partie du dit township soit annexée au comté de Shefford et au district de Montréal.

De Madame M. Lunn, directrice et Madame A. Duzoré, secrétaire au nom de l'hospice de la maternité de Montréal, demandant l'allocation ordinaire au soutien de la dite institution.

De John Molson, écuyer, et autres, de la compagnie des propriétaires du chemin de fer de jonction de Montréal et la ligne provinciale, demandant une extension du temps fixé pour déposer leur plan, et une augmentation de leur capital.

Pétitions renvoyées à des Comités: — M. Fortier, du comité permanent sur les bills des ponts et chemins, présente un rapport favorable sur la pétition de William Bradley et autres.

Sur motion de M. G. Sherwood, le temps pour recevoir des pétitions pour bills privés est prolongé jusqu'au 15 février prochain.

L'hon. M. Sherwood propose que cette partie de la première règle de cette chambre qui fixe l'heure des séances pour la transaction des affaires soit amendée, en substituant dix heures le matin au lieu de trois heures dans l'après-midi pour et durant la présente session à commencer après la présente semaine; et en outre que de six à six heures P. M. la chambre siège encore. M. l'Orateur pourra ajourner la chambre jusqu'au jour de séance suivant sans soumettre la question: — Que le mardi de chaque semaine, la chambre sera ajournée jusqu'au jeudi suivant et que dans tous les cas d'avis de motion, il faudra qu'il s'écoule deux jours pleins avant d'être pris en considération, le tout durant et pendant la présente session et pas plus longtemps.

L'hon. M. Boulton propose en amendement qu'après les mots "en substituant" le reste soit effacé et ce qui suit substitué: "Que la chambre s'ajourne à dix heures toutes les soirs et se réunisse tous les

matins à onze heures pour la transaction des affaires de routine de la chambre, et qu' aussitôt que les affaires de routine seront terminées, l'Orateur laisse la chaire, et reprenne les séances de la chambre à trois heures, pour procéder à la discussion des ordres du jour; pourvu que rien dans cet ordre n'intervienne dans une question de privilège;" rejetée sur division.

L'hon. M. Papineau propose alors en amendement "que M. l'Orateur à dix heures déclare la chambre ajournée jusqu'au jour de séance suivant à trois heures de l'après-midi."

Pour. — MM. Beaubien, Boulton (Norfolk) Chahot, DeWitt, Duchesnay, Fourquin, Hall, Johnson, Laurin, Macdonald (Glengary), Malloch, Papineau, Sauvageau, Smith (Wentworth), Thompson, Wetenhall, — 16.

Contre. — MM. Badgley, Baldwin, Bell, Blake, Bouffillier, Brooks, Burritt, Cameron (Kent), Cartier, Canahon, Cayley, Christie, Crysler, Drummond, Dumais, Egan, Flint, Fortier, Fournier, Gagy, Guillet, Hincks, Holmes, Jobin, LaFontaine, LaTorrrière, Lemieux, Macdonald (Kingston), Marquis, McLean, Merritt, Méthot, Mongenais, Morrison, Nutman, Polette, Price, Richards, Robinson, Scott (Bytown), Scott (Deux-Montagnes), Seymour, Sherwood (Brockville), Sherwood (Toronto), Smith (Durham), Taché, Viger, Watts, Wilson. — 49.

La motion de l'hon. M. Sherwood est alors adoptée.

Sur motion de M. Seymour, une adresse est votée demandant "un état du montant des taxes pour l'assise des lunatiques, prélevées et versées dans le trésor provincial, par les divers districts de la cité de Montréal, devant province du Haut-Canada, en vertu de l'acte 2 Vic: chap. 11, pour les diverses années depuis la publication du dit acte, établissant, autant que possible, une distinction entre le montant prélevé et payé par les diverses cités et villes incorporées."

M. Morrison introduit un bill pour régler et rendre uniforme le taux des dommages sur lettres de change protestées en cette province; seconde lecture, 15 février.

Sur motion de M. Boulton, la réponse à une adresse demandant un état de la population des divers collèges électoraux est imprimée.

L'hon. M. Baldwin présente la réponse à une adresse du 23 du courant, demandant un état des honoraires de l'huisier-audencier et de son assistant, dans la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, pendant les cinq dernières années.

L'hon. M. Hincks rapporte que l'adresse conjointe au sujet des lois de navigation a été renvoyée et que son excellence transmettra l'adresse à sa majesté par l'entremise du secrétaire d'état pour les colonies.

Le bill concernant la prescription des actions est lu une seconde fois et renvoyé à un comité pour lundi prochain.

La seconde lecture des bills suivants est renvoyée: — Le bill des lettres patentes pour inventions, à lundi prochain.

Le bill relatif à la preuve, au 13 février prochain.

Le bill relatif à la loi du libelle, au 16 février.

Le bill pour punir les gardiens d'entrepot, au 8 février.

Le bill relatif à l'érection de township, — relatif aux élections, — relatif au traité au sujet des prévenus, — relatif à la validité des transports des biens immeubles, — relatif aux compagnies de chemins et ponts (Haut-Canada), à vendredi prochain. — Bill relatif à l'arrestation des débiteurs, à l'emprisonnement pour dette, au 8 février prochain. — Le bill relatif à la construction des glaciés aux chaudières de moulin, est lu une seconde fois et renvoyé à un comité, pour le 8 février.

Le bill des apprentis pilotes est lu une seconde fois et renvoyé à un comité, pour lundi prochain.

La chambre se forme en comité pour considérer la convenance d'amender l'ordonnance des chemins à barrière de Chambly et Longueuil et passe une résolution dont il sera fait rapport demain.

L'ordre que la chambre se forme en

comité sur l'échange de certains articles avec les Etats-Unis sur un pied de rapproché, est remis à vendredi prochain.

La séance est levée à dix heures du soir.

PARLEMENT PROVINCIAL.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. DEBATS.

Séance du 23 Janvier.

Réponse au discours du trône.

(Suite.)

SUITE DU DISCOURS DE M. LAFONTAINE.

L'hon. membre nous dit aujourd'hui que c'était accepter l'acte d'union avec toutes ses déficiences et ses injustices, que de prendre part à son fonctionnement. Si en est ainsi, chacun de nous, hon. membres lui-même, en acceptant le mandat qui nous a été confié et en venant siéger dans cette chambre, doit donc être censé avoir accepté l'acte d'union avec toutes ses injustices; et chaque habitant du pays, en votant aux élections, doit donc aussi être censé l'avoir accepté de même. Si les accusations que la passion et le dépit lui font proférer, étaient fondées, ne pourrait pas les diriger contre lui-même, et avec bien plus de force encore? L'hon. membre tient pour ce qu'il appelle constance. Dans ce cas, pour soutenir la position qu'il a prise, n'aurait-il pas dû porter les conséquences logiques de son raisonnement un peu plus loin, et dire, comme l'avait fait en 1841 un citoyen respectable qui a depuis reconnu son erreur, que les Canadiens-français, lorsque l'acte d'union a été mis en force, n'auraient pas dû prendre part aux élections des membres de cette chambre, ni accepter de siéger dans l'autre branche de la législature?

L'hon. membre dont l'imagination est si vive et si féconde, ne voit, et ne veut voir autre chose qu'une approbation de l'acte d'union seul, dans le mot "institutions" qui se trouve dans ce passage du discours du gouverneur, dans lequel Son Excellence parle de l'attachement du peuple de ce pays à ses institutions. Vraiment, il faut que l'hon. membre partage le sentiment exprimé dans cette chambre par les deux Canadiens-français qui faisaient partie du dernier ministère, et dont l'un était son frère, et l'autre son proche parent, et que, comme eux, il ne voie dans l'acte en vertu duquel nous sommes assemblés ici, qu'une simple charte d'incorporation, et qu'en dehors de cette charte, le peuple canadien n'ait aucun droit, aucune institution quelconque qui lui fasse préférer la tranquillité au trouble, à l'agitation libérale ou l'hon. membre voudrait l'entraîner.

Mais s'il était vrai que le mot "institutions" dans le passage en question ne doit pas avoir d'autre sens que celui que l'hon. membre s'efforce en vain de lui donner, et que par conséquent il comporte une approbation de toutes les clauses de l'acte d'union, ne pourrait-on pas rappeler à l'honorable membre qu'il a été pas sous ce rapport exempt de blâme lui-même, et que nous pourrions à plus juste droit lui faire les reproches qu'il nous adresse aujourd'hui? N'avons-nous pas en le gouvernement représentatif avant la passation de l'acte d'union? N'avons-nous pas eu l'acte constitutionnel de 1791? L'hon. membre qui est entré dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada plus de vingt ans avant moi, a-t-il oublié que dans maintes et maintes occasions aussi solennelles que celle-ci, sous l'opération de cet acte de 1791, il a lui-même préconisé et fait l'éloge de l'attachement du peuple à ses "institutions, sa langue et ses lois?"

Et quand l'honorable membre et ses collègues qui nous ont précédés dans la carrière parlementaire s'expriment ainsi et emploient le langage que je viens de citer, ne pourrait-on pas dire que lui et ses collègues, de l'acte de 1791, depuis celle qui avait pour objet le principe éminemment aristocratique de créer en Canada des titres de noblesse jusqu'à celle de la constitution d'un conseil législatif, contre laquelle dans les derniers temps, la voix éloquent de l'hon. membre a si souvent

fait retentir les voûtes de la chambre d'assemblée du Bas-Canada? Il faut assurément que l'hon. membre soit doué d'une imagination bien vive, et que cette disposition habituelle de tout blâmer, de tout condamner, qui le caractérise, soit bien grande, pour que l'hon. membre ne veuille voir dans ce mot "institutions" qu'une approbation de toutes les clauses de l'acte d'union.

L'hon. membre a cité la protestation faite en termes généraux, par les membres de cette chambre dans la session de 1841, contre les clauses injustes de l'acte d'union; il a lu les noms de plusieurs qui siègent encore sur ces bancs, et les a interpellés de se joindre à lui pour protester toujours et sans cesse. Mais si l'hon. membre l'a oublié, lui, ceux qu'il interpelle ainsi n'ont pas oublié, eux, que les clauses injustes contre lesquelles ils protestaient plus particulièrement en 1841, celles qui proscrivaient notre langue et approprièrent nos derniers publics sans le consentement des représentants du peuple, ne sont plus parties de cet acte d'union, qu'elles en ont été retranchées. Ils savent également que si nous avions suivi le système d'opposition à l'entrée de l'hon. membre, ces clauses n'auraient jamais été abrogées, et qu'il eût été en vain qu'ils auraient persisté à protester.

Mais, nous dit l'hon. membre, il existe encore dans cet acte d'union, une disposition bien injuste, bien vicieuse, selon lui: c'est celle qui fixe le quorum de cette chambre à 20! Et si vous ne protestez pas contre cette clause, c'est que la servilité que vous montrez devant le pouvoir fait taire la voix de vos consciences! Était-ce patriotisme ou servilité de la part de l'honorable membre et de ses collègues dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada, que d'avoir fixé pendant un si grand nombre d'années le quorum à 21, donnant ainsi, pour ne servir du langage de l'hon. membre, à une minorité, le droit de faire des lois? Et lorsqu'étant 84 membres en 1831 ou 1832, nous avons élevé le quorum à 42 la chambre s'est-elle souvent trouvée au grand complet, comme elle-ci l'est presque toujours, quoique le quorum ne soit que de vingt? Pourquoi donc tant se récrier, déclamer contre une clause dont de fait il n'est encore résulté aucun inconvénient? Faut-il donc que le quorum de cette chambre est fixé à 20, les Canadiens-français renouent à la protection que leur assure leur participation à l'administration des affaires publiques, et qu'ils livrent cette administration aux mains de leurs adversaires politiques qui sont devenus aujourd'hui, à notre grand étonnement l'objet des louanges de l'hon. membre?

Une autre disposition de l'acte d'union, contre laquelle l'hon. membre s'est récrié avec cette forme de langage qui lui est particulière, est celle qui donne à chacune des deux sections de la province un nombre égal de représentants dans cette chambre. Lorsqu'il a été question de l'Union des deux Provinces, et qu'en effet l'on prétendait ne faire des deux Canadas qu'une seule province, il était bien naturel, au premier abord, de crier à l'injustice qui semblait résulter du principe que l'on concevait en donnant au Haut-Canada, dans la représentation, une part égale à celle du Bas-Canada, quoique la population de celui-ci fut alors de beaucoup plus considérable. Et comme d'autres, j'ai souvent moi-même signalé cette injustice: je l'ai fait à chaque fois que l'on a prétendu que l'acte de Lord Sydenham avait pour objet d'établir une union des deux provinces. C'est à ce point de vue, je n'en ai aucun doute, que nos amis protestèrent en 1841, contre cette injustice de l'acte d'union. Cependant il arrive aujourd'hui que c'est cette même disposition contre laquelle on s'est tant récrié dans le passé, et que l'hon. membre voudrait faire disparaître, qui protège le Bas-Canada, et plus particulièrement les Canadiens-français. Le projet de 1841 a eu une portée qu'il faut savoir apprécier aujourd'hui; mais à mes yeux, le refus du gouvernement et de la majorité des membres du Haut-Canada d'accéder à ce projet en a eu une bien plus grande encore. Ce refus a établi en fait, en droit que l'acte d'union n'avait pas fait des deux Canadas une seule et même province, mais qu'il n'avait fait que réunir,

sous l'action d'une seule et même législature, deux provinces jusqu'alors distinctes et séparées, et qui devaient continuer de l'être pour toutes autres fins quelconques; en un mot, qu'il y avait eu, à l'exemple de nos voisins, une confédération de deux provinces, de deux états. C'est d'après cette appréciation des faits, fondée sur l'opération de l'acte d'union, tel que le Haut-Canada l'a interprété lui-même lorsqu'il fut appelé à le faire par les membres libéraux du Bas-Canada dans leur protestation de 1841, que j'ai réglé ma conduite politique depuis 1842. C'est en me fondant sur le principe de ne voir dans l'acte d'union qu'une confédération de deux provinces, comme le Haut-Canada l'a déclaré lui-même en 1841, que je déclare ici hautement que jamais je ne consentirai à ce que l'une des sections de la province ait, dans cette chambre, un nombre de membres plus considérable que celui de l'autre, quelque soit le chiffre de sa population. Pour ceux qui ne se laissent pas aveugler par leurs passions politiques, il doit être évident qu'avant que nous soyons appelés à faire une nouvelle élection générale, le Haut-Canada aura une population plus forte que celle du Bas-Canada. Et c'est en présence de ce fait dont la réalisation n'est que trop prochaine, que l'honorable membre du comté de St. Maurice vient nous demander à consacrer en fait et en droit un principe qui doit nous placer pour toujours dans un état d'infériorité, et dont l'adoption serait, plus qu'aucun autre, une ratification, une approbation irrévocable de cet acte d'union qu'il prétend condamner!

Mais l'hon. membre dont l'amour pour les intérêts politiques de ses compatriotes semble être sans borne, nous dit que la représentation doit être basée sur la population; et par conséquent peut lui importer que ce principe, mis en action, donne au Haut-Canada, dans la représentation, une part plus forte que celle du Bas-Canada. Justice absolue, dit-il, c'est tout ce que je demande. Il peut déclamer ainsi, lui dont la maxime est: "Périsse la patrie plutôt qu'un principe!" Et moi je lui réponds que ma maxime, bien différente de la sienne, est, que je périsse, s'il le faut, mais que mes compatriotes soient sauvés!

L'honorable membre pour St. Maurice vous cite l'exemple des Etats-Unis, ou dit-il, le principe de la représentation basée uniquement sur la population, a été consacré et est en pleine vigueur à la satisfaction de tous. L'hon. membre ne s'est-il pas mépris en appelant à son secours ce qui se pratique chez nos voisins? Celle de leurs institutions qui a quelque analogie avec la position que l'acte d'union a faite aux deux Canadas, est leur constitution fédérale, celle qui établit un congrès composé d'un sénat et d'une chambre de représentants. Les membres de ces deux corps sont électifs. Dans la chambre des représentants, je suis prêt à admettre que chaque état de la confédération ou ancienne y est représenté, ou est censé y être représenté par un nombre de membres en rapport avec sa population; et si je ne me trompe, je crois que la règle est qu'il doit y avoir un représentant par chaque 70,000 âmes. C'est ainsi que l'état de New-York compte, dans la chambre des représentants, plus de trente membres, tandis que quelques petits états n'y envoient qu'un seul membre. Mais en est-il ainsi dans le sénat, cette autre branche de la législature fédérale, sans le concours de laquelle aucune loi ne peut être passée, et qui même possède des attributions qui ne sont pas dévolues à la chambre des représentants? Non, il n'en est pas ainsi, et l'hon. membre le sait aussi bien que qui que ce soit. Cependant le principe électif présidé à la formation du sénat. L'état de New-York qui envoie à la chambre des représentants plus de trente membres, en envoie-t-il un nombre égal au sénat? Non, il n'a le droit d'y être représenté que par deux membres. Celui des petits états, qui n'envoie à la chambre des représentants qu'un seul membre, est-il restreint à n'envoyer au sénat qu'un seul membre? Non, il a le droit d'y être représenté par deux membres. Si donc dans la chambre des représentants, il est placé, quant au nombre, dans un état d'infériorité vis-à-vis l'état de New-York, le premier état de l'union américaine, il ce-

vent son égal dans le sénat, quelque minime que soit le chiffre de sa population ! N'y a-t-il pas là, dans cette institution politique du nos voisins, dont le principe électif fait la vie, le même contre-poids, en faveur de la minorité contre la tyrannie de la majorité que nous retrouvons dans notre acte d'union, et que l'hon. membre, qui se complaisait à vanter sa consistance, veut aujourd'hui faire disparaître au risque même de faire disparaître en même temps toutes les institutions de ses compatriotes, qui forment, vivifient leur nationalité !

Il y a plus ; je crois que certains États du sud, États à esclaves, possèdent un autre contre-poids dans le système électif, à l'encontre du principe qu'invoque l'hon. membre du comté de St. Maurice, contre-poids qui, est vrai qu'il existe, tend à protéger les États du sud contre les États du nord. Si, dans ces États les esclaves n'ont pas la franchise électorale, leurs maîtres l'exercent pour eux, c'est-à-dire que lorsqu'un homme du nord n'a qu'une voix à donner aux hustings, l'homme blanc du sud en a plusieurs à donner, selon le nombre d'esclaves qu'il possède. Peut-être suis-je sous ce rapport, dans l'erreur, mais il me semble qu'il existe quelque chose de semblable dans les institutions de nos voisins.

L'hon. membre a dit que l'acte d'union avait été des bourgeois-pourris, et que le bill que le comté devait présenter au parlement ne les faisait pas disparaître. Qu'il me permette de lui dire que le nombre de ces bourgeois-pourris, n'a pas été augmenté dans le Bas-Canada par l'acte d'Union, si ce n'est que la ville de Sherbrooke a pris la place du bourg de Sorel. Mais comment se fait-il que pendant les trente années qui ont précédé l'acte d'union, dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada, lui qui était omnipotent, n'a jamais fait abolir les deux seules, qui du moins étaient généralement réputés tels, que nous connaissons dans le Bas-Canada depuis 1792 ? Je parle de Sorel et des Trois-Rivières. Pourquoi l'hon. membre n'a-t-il proposé et fait adopter cette abolition dans l'acte de 1829, acte passé quand l'hon. membre était un puissant dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada, et avant que vous et moi, M. l'Orateur, nous fussions membres de cette chambre ? Si ne l'a pas fait, n'est-ce pas parce que, quand on vous donnez à une loi le droit d'être un membre, il est bien difficile de lui être ensuite ? Et si, ajoutant un, sans augmenter le nombre des bourgeois, qu'il appelle bourgeois-pourris, nous aurions que suivre l'exemple de lui, si par sa vertu, nous a donné en 1828, de qui il doit nous adresser des remercîments ?

Dans ce même acte de 1828, appelé l'acte de subdivision des comtés du Bas-Canada, a-t-on proposé, a-t-on consenti le principe de la représentation basée sur la population ? Non ! cette acte a consacré le principe combiné de la population et du territoire. En effet les dispositions de cet acte portaient que lorsqu'un comté dont il avait établi à l'avance les limites territoriales aurait une population de mille âmes, mais au-dessus de 4000 âmes, il aurait droit d'être un membre, et deux membres lorsque sa population excéderait 4000 âmes, quelque fut alors le chiffre. C'est ainsi que nous avons vu, sous l'opération de cet acte passé sous les auspices de l'honorable membre, un comté contenant à peine 3000 âmes, exercer le droit d'être deux membres tandis qu'un autre comté, avec une population double, triple, quadruple, ne pouvait être représenté que par deux membres à l'assemblée législative ! Voilà le principe que l'hon. membre a consacré à l'époque dont je parle. Et parce que, sous ce rapport, nous marchons dans la voie qu'il nous a tracée, il a, lui, cet homme si vertueux, si courageux, la grandeur de nous enlever de venait, de bascule, d'amour solide du pouvoir et des emplois salariaux ! Il a la modestie de se croire autorisé à nous menacer de ce qu'il appelle la colère du peuple. Que l'hon. membre ne se laisse pas d'abuser par d'anciens souvenirs qu'il apprenne que s'il veut menacer, je le défie de mettre ses menaces à exécution, et que, lorsque le temps sera venu, je serai prêt à le rencontrer en tout temps et en tout lieu, lui, cet homme qui ne cesse de vanter sa vertu et son courage !

L'hon. membre, toujours fidèle à son ancienne habitude de tout blâmer et de se servir d'expressions offensantes, a dit, avec ce ton d'assurance qui lui est particulier, que les membres qui représentaient le Bas-Canada dans le ministère, et qui l'avaient représenté en 1812 et 1813, avaient toujours marché et marchaient continuellement à la remorque de leurs collègues du Haut-Canada. Quand, en 1812, je dictai mes conditions avant d'accepter un siège dans le ministère, ai-je marché à la remorque du Haut-Canada ? Quand une fois, dans le ministère, j'insistai à ce que le siège du gouvernement fut transféré dans le Bas-Canada, et que j'en fis une question de gouvernement, au point même que l'un de mes collègues du Haut-Canada fut obligé d'offrir sa démission, ai-je marché à la remorque du Haut-Canada ? Ce fait seul doit suffire pour faire voir tout ce qu'il y a de futile, d'indécent même dans les accusations que porte contre nous l'hon. membre du comté de St. Maurice. Si vous avez aujourd'hui le siège du gouvernement dans le Bas-Canada, vous me le devez. Si j'ai insisté sur cette transaction, les que cette question fut renvoyée

d'abord au conseil exécutif, puis au parlement provincial, c'est que je la regardais comme juste pour toutes les parties. Il n'y avait qu'à Montréal ou à Québec, où les deux origines pouvaient être sur un pied d'égalité. Peu m'importait personnellement que le siège du gouvernement fut à Québec ou à Montréal ; mais il était juste qu'il fut dans le Bas-Canada ; et il y est.

L'hon. Membre trouve à redire que, dans cette chambre, il n'y a que deux des membres qui représentent le Bas-Canada dans le ministère, tandis que mes collègues du Haut-Canada au ministère sont en plus grand nombre dans cette enceinte. Et pour mieux faire goûter ce reproche, l'hon. membre, sans s'apercevoir qu'il est en contradiction avec lui-même, nous dit que chaque province devait être représentée dans cette chambre par un égal nombre des membres du cabinet. Et que devient donc sa sa théorie de justice absolue, lorsqu'il demande que la représentation soit basée uniquement sur la population ? Ne s'aperçoit-il pas qu'il reconnaît qu'il y a et qu'il doit y avoir deux provinces distinctes et séparées, nonobstant l'acte qui les soumet à l'action d'une seule et même législature ? Mais est-ce, comme cabinet, ou bien comme représentants du peuple que nous votons dans cette chambre ? Pour que le reproche que nous adresse l'hon. membre soit fondé, il faudrait qu'il pût dire que dans le ministère, le Bas-Canada, est en moindre nombre que le Haut-Canada et c'est ce qu'il ne peut pas dire, puisqu'il sait bien deux provinces y sont représentées en nombre égal. Seulement ceux de mes collègues du Bas-Canada qui ne siègent pas dans cette chambre, siègent dans l'autre chambre.

L'hon. membre qui s'est efforcé de nous persuader qu'il réprouve toutes les distinctions d'origine, a bien voulu néanmoins remarquer, pour nous en faire un reproche, que le commissaire des terres ne devrait pas être un anglais, mais bien un Canadien-français. A la pris de la occasion de faire un peu l'éloge des qualités personnelles de mon honorable ami et collègue le commissaire des terres, élogé pour lequel j'ai raison de croire que mon honorable ami ne lui sera nullement reconnaissant, et pour cause. Mais, puisque l'hon. membre était en train de faire des compliments à mon honorable ami, quoiqu'Anglais, n'aurait-il pas dû avoir la magnanimité de reconnaître que, sans l'administration du département des terres par cet Anglais, les Canadiens-français ont obtenu plus de facilités à s'établir sur les terres incultes de la couronne qu'ils n'en avaient obtenu sous l'administration du département par son prédécesseur, bien que celui-ci fut Canadien-français et frère de l'hon. membre du comté de St. Maurice. C'est été pourtant un simple acte de justice qu'un tel aveu de la part de l'honorable membre, mais avec la ligne de conduite que l'honorable membre a adoptée, peut-on s'attendre de sa part à un acte de justice quelconque ?

L'hon. membre nous a dit, sans doute pour prouver qu'il est de beaucoup supérieur à tous les membres de cette chambre, qu'il n'est pas homme de parti, qu'il réprouve ce système de se diviser en partis politiques et de conduire un gouvernement par partis. Cependant l'hon. membre ne cesse de nous vanter tous les jours les institutions politiques de nos voisins. Et je pense que ce n'est pas faire injure à l'hon. membre que de remarquer, et que son désir le plus ardent est que le Canada devienne le plus tôt possible membre de l'union américaine. Eh ! bien, M. l'Orateur, y a-t-il un pays au monde qui jouissent du gouvernement représentatif où l'on ait pu faire le système de gouverner par un parti, cette conséquence naturelle et inévitable de ce même gouvernement représentatif, régnent à un plus haut degré que dans l'union américaine, et dans chaque état de cette confédération ? avec l'ancienne division des partis en whigs et en démocrates, ne voyons-nous pas encore celle des *loco-focos*, des *burnburners*, des *knickerbockers*, et je ne sais quelles autres encore ? Oh ! si c'est vrai que notre annexion aux États-Unis doit s'accomplir dans un avenir prochain, l'hon. membre devra se trouver bien malheureux, bien à plaindre, et en même temps bien isolé, au milieu de ces millions de républicains qui nous avoisinent, eux qui subissent, comme l'Angleterre, comme la France, les exigences et les nécessités du système représentatif, c'est-à-dire l'organisation des partis politiques, en un mot le gouvernement du parti politique qui se trouve dans l'ascendant, au sortir de l'urne électorale. Peut-être l'hon. membre ne désire-t-il cette annexion que pour avoir l'occasion de faire revenir nos voisins de leur erreur, et de les convaincre qu'il n'y a rien de si bon qu'un gouvernement où il n'existe pas d'hommes de parti. Si jamais l'hon. membre entreprend cette tâche, il faut avouer qu'il a une tâche bien ingrate et bien difficile à accomplir.

L'hon. membre a bien voulu parler aussi des nominations récentes au banc judiciaire ; et en faisant allusion à la question de préséance, il a donné de sa connaissance de ce qui se pratique en Angleterre sous ce rapport, la même preuve qu'il nous a donnée l'autre jour de ses connaissances légales au sujet des effets d'un *attaindre*. Si l'hon. membre avait su que cette clause de préséance est insérée dans la nouvelle commission du juge qui, en Angleterre, est transférée d'une cour à une autre, il ne se serait peut-être pas hasardé à parler comme il l'a fait. L'hon. membre ignore

également le nombre de juges, qui existe en Angleterre. Sous différents noms, il y a en Angleterre un grand nombre, ainsi qu'aujourd'hui dans l'Etat qui nous avoisine. Quand à cette question des juges, il est été plus convenable pour l'hon. membre d'attendre le résultat de l'appel porté en Angleterre, ou d'attendre que la question fut évacuée devant cette chambre pour la communication des documents qui y ont rapport. Alors je serai en position de démontrer la fausseté et l'injustice des remarques de l'hon. membre. Il a dit que les juges devraient être pris en dehors de la législature, dont les membres, dit-il, sont des hommes, des partisans politiques. L'hon. membre sait, comme nous tous, qu'il n'y a pas de pays où l'administration de la justice commande plus le respect et l'admiration qu'en Angleterre ; et cependant les hommes distingués qui sont appelés au banc, n'ont-ils pas marqué plus ou moins dans la chambre des communes, comme appartenant soit à l'un soit à l'autre des deux grands partis politiques en Angleterre ? Les officiers en loi de la couronne ne sont-ils pas ceux que l'on choisit presque invariablement pour en faire des juges en chef ? Cependant ils sont hommes politiques, ils siègent dans la chambre des communes ; et si, là, ils ne sont pas membres du cabinet, ils sont membres de l'administration avec laquelle ils entrent en charge et avec laquelle ils en sortent.

(A continuer.)

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE. Le trône étincelle quand l'honneur, la religion et la bonne loi ne l'environnent pas. QUÉBEC, 9 FÉVRIER 1849.

Correspondance Parlementaire de L'Ami de la Religion et de la Patrie. Lettre IV. Montréal 7 Février. MR. LE RÉDACTEUR,

Depuis ma dernière lettre la chambre s'est occupé de nouveau de la Réciprocité le commerce avec les États-Unis. Parmi les nouveaux arguments émis par ceux qui soutiennent la mesure je parlerai de celui présenté par un des Orateurs, et d'un autre de la Fabrique d'un Journal tory de cette ville.

Vous serez protégés à Québec, disait un des avocats de la réciprocité, par l'éloignement du marché de Québec des États-Unis. Je me permettrai de remarquer que la facilité des Communications des États-Unis à Montréal et de Montréal à Québec a fait disparaître la distance, et que de fait nous avons plus loin, puisqu'il nous coûte plus cher pour nous rendre sur le marché de Québec qu'il n'en coûte aux producteurs Américains voisins de la ligne ; c'est pour obvier à ces inconvénients que la population des deux rives du St. Laurent en las de Québec demande sans succès des débarcadères qui leur permettent d'avoir une navigation par la vapeur. J'aime à répéter ces choses et à les dire sans cesse jusqu'à ce qu'on nous accorde nos justes demandes. Il n'y a pas à parler d'argent, eh bien ! nous savons bien qu'on n'en peut faire ; mais qu'au moins il soit entendu que dès qu'il y en aura, on fera au district de Québec sa part juste et équitable ; que nous ayons la garantie que par la suite on s'occupera de nous. Faire en ce moment de l'agitacion factieuse sur ce principe serait mauvais, se taire ne serait pas hon. Mettons-nous en demeure et attendons...

L'argument employé par un journal tory de Montréal était celui-ci en substance : Québec souffrira de la réciprocité ; mais les paroisses en las Québec ont en 1832 33 et 34 reçu des secours dans un moment de disette ; c'est-à-dire, donc le district de Québec ne doit plus rien demander, par reconnaissance il doit même sacrifier ses intérêts. Je me contenterai de répondre à ce journal qu'il aille dire à son fort en fait de droits égaux et de justice égale, que le district de Québec a fourni aux revenus provinciaux infiniment plus qu'il n'en a reçu. Que le district de Québec serait assez bien partagé si, sa juste part prise pour défrayer les dépenses communes du gouvernement, on lui abandonnait l'excédent de ce qu'il fournit aux fonds consolidés de la province.

Je n'ai que le temps de vous dire un mot sur l'affaire Vansittart. C'est demain que M. Vansittart va recevoir sa sentence ou son pardon. En pareille matière il est contre mes principes de préjuger l'issue ; dès que le jugement sera rendu je vous parlerai de cette affaire qui coûte déjà à peu près 21,500 à la province ; mais il faut dire que la chose est sérieuse.

Tout à vous, J. C. T.

L'élection du Maire de la cité de Québec aura lieu ce soir. Nous croyons que M. O. Stuart sera réélu à l'unanimité.

Un vaisseau arrivé dernièrement à New-York avait à son bord 313 passagers sur les quels 75 étaient atteints du typhus. Il paraît qu'il y a à la quarantaine 700 personnes atteints de cette maladie.

Un grand nombre de citoyens de New-York, ont présenté au conseil municipal de cette même ville une pétition pour demander d'interdire la vente des liqueurs fortes le jour du dimanche.

Les détails qui arrivent de la Californie, commencent à être tristes. Il paraît que la maladie, même le choléra y règne. Plusieurs personnes sont mortes de misère et de faim.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'écrit signé Publicus inséré dans nos colonnes de ce jour. Cet écrit contient des observations importantes qui seront sans doute goûtées de tout le monde ; néanmoins nous ne sommes pas prêt à admettre les idées exprimées par Publicus sur la confédération des provinces britanniques.

Nous avons reçu avec notre numéro du Courrier des États-Unis du 1er février, un portrait sur bois de Charles-Louis-Napoléon-Bonaparte, le président de la République française. Ce journal assure qu'il est très ressemblant.

A une assemblée des habitants de Sherbrooke, on a adopté une pétition demandant à la législature d'imposer des droits sur tous les articles étrangers qui pourraient faire concurrence à ceux du cru.

Parmi les personnes parties de Boston le 1er de février pour la Californie, se trouvait M. H. E. Gates du Canada.

La population du Cap Breton se monte actuellement à 49,600 âmes.

Les habitants de Northumberland (N. B.) doivent faire une très-nombreuse assemblée pour prendre en considérations la construction du chemin de fer de Québec à Halifax.

On lit dans la Gazette de Gaspé du 25 janvier :

« Depuis que nous demeurons en ce pays depuis près de 15 ans, nous ne nous souvenons pas d'avoir eu un temps aussi froid aussi orageux, que celui que nous avons éprouvé la semaine dernière.

L'état des chemins en quelques endroits les rendit impraticables, et notre courrier, remarquable par sa régularité, n'a pu se rendre plus loin que New-Carlisle avec la maille de Québec et du sud.

Dernièrement un bœuvier à moitié ivre tomba au milieu d'un dîner de bolémies, et s'emparant d'une bouteille pleine, s'apprêta à la vider.

—Bonne garde, lui dit la maîtresse de la maison, c'est de l'eau.

—Justement, j'ai une lettre à écrire, répond l'ivrogne, et il ingurgite la moitié de la bouteille.

—Eh bien, vous avez fait lui demanda la jeune femme avec intérêt.

—Non, j'ai encore l'adresse à mettre, répondit le bœuvier en achevant son ouvrage.

ANALYSE

Bill de Judicature,

Introduit par l'Honorable L. H. Lafontaine.

- 1.—Rappel des actes 7 Vict. ch. 16 et 19.
2.—Les cours du Banc de la Reine et les offices de juges des dites cours sont abolis.
3.—Il sera établi pour tout le Bas-Canada, une seule cour de Record de juridiction civile, qui sera appelée la Cour Supérieure et qui sera composée d'un Juge en Chef et de sept juges Puis-nés. Quatre de ces juges demeureront à Québec, et 3 à Montréal.
4.—Pour être juge de cette cour, il faudra avoir été juge de la cour du Banc de la Reine, de Circuit, ou avocat de 10 ans de pratique au moins, au barreau du Bas-Canada.
5.—Indépendance de ces juges maintenus. Ils ne pourront être membres de la législature ni du conseil Exécutif, ni tenir aucune autre place de profit.
6.—La cour Supérieure aura juridiction de première instance dans toutes les affaires civiles, celles de l'Amirauté ainsi que celles appartenant à la cour de circuit exclusivement, exceptées.
7.—Elle aura tous les pouvoirs de contrôle et de surintendance sur les cours inférieures, magistrats, corporations ; et à cette cour ressortiront tous les appels des juridictions inférieures.
8.—Les pouvoirs de la cour des juges du Banc de la Reine en matière civile, sont transmis à cette cour et aux juges d'icelles.
9.—Elle administrera les lois du Bas-Canada qui seront en force à l'époque où le présent acte aura force et effet.
10.—Le Bas-Canada sera divisé en districts, comme suit, savoir : — les districts

de Québec, Montréal, St. François, Trois-Rivières et Gaspé. Les comités de Kamouraska et de Kamouraska seront détachés du district de Québec et formeront un nouveau district sous le nom de district de Kamouraska, à compter du jour ou par proclamation, le gouverneur déclarera qu'une prison et une cour de justice ont été bannies dans le dit district. Le comté de l'Ottawa sera distrait du district de Montréal et formera un district sous le nom de district de l'Ottawa, en la même et à l'époque cidesus.

11.—Pourvoit aux procès commencés lors de la proclamation des dits districts, et à la nomination de Sheriffs, Greffiers, clercs de la Couronne, greffiers de la Paix, à la tenue de Sessions de la Paix.

13.—Les juges de circuit, lorsqu'ils se trouveront dans le district de Gaspé, seront juges de la cour supérieure de ce district ; de même lorsqu'ils se trouveront dans les districts de Trois-Rivières, de St. François, de Kamouraska et de l'Ottawa, pendant la tenue des termes de la cour supérieure de chacun des districts susdits.

14.—Les termes de la cour supérieure se tiendront aux lieux et aux jours ci-après fixés. Les actions seront intentées au chef lieu de chacun des districts.

15.—La dite cour sera composée de pas plus de trois juges ni de moins de deux. Lorsqu'il n'y aura que deux juges et qu'ils seront d'avis différent, la cause sera remise. La dite cour sera présidée par le juge en chef, ou s'il est absent par le juge puis-né au quel la préséance sera accordée par sa commission.

16.—Les termes de cette cour seront comme suit :

Pour le district de Montréal et de Québec, à Québec et à Montréal, du 1 au 20 d'avril, septembre et décembre.

Trois-Rivières du 1 au 12 de mai et de novembre.

St. François du 20 au 31 janvier et du 16 au 27 juillet.

Dans les districts de Kamouraska, de l'Ottawa, aux lieux et jours fixés par la proclamation du gouverneur.

Dans le district de Gaspé—le la cour dans chacun des dits districts pourra prolonger la durée des termes. Les juges de la cour supérieure résidant à Québec seront tenus d'assister aux termes de cette cour pour le district de Gaspé.

17.—Dans les districts de Québec et de Montréal, la cour, hors des termes, tiendra des séances les deux premiers jours juridiques de chaque semaine pendant tous les mois de l'année, celui d'août excepté, pour donner jugement dans les causes en débât, et pour entendre et donner jugement dans les causes par défaut ou ex parte, les jugements de ratification de titre, lorsqu'il n'y aura point d'opposition ou qu'elles seront admises, et pour entendre et décider les évocations ou appels des cours de circuit, ou portées devant la dite cour tel que ci-après pourvu par suite de la réévocation ou incompétence du juge de circuit, et décider sur toutes les défenses en droit, motions, orales et affaires incidentes. Du consentement des parties elle pourra décider au fonds (merite) toutes affaires, pendant ces séances hebdomadaires.

18.—La cour supérieure connaîtra comme susdit de toute action (exceptées celles de la juridiction de l'Amirauté) qui ne seront pas de la juridiction de la cour de circuit ci-après mentionnée, ou qui seront évacuées, ou autrement transférées de la cour de circuit ou de toute autre juridiction inférieure.

19.—Les Writs seront en français ou en anglais, et les affidavits nécessaires pour l'émanation d'un Writ seront reçus par le protonotaire de la dite cour supérieure.

20.—Les Writs seront adressés aux huissiers de la dite cour, exceptés les Writs de capias ad respondendum, saisie arret et recouvrance qui seront exécutés par le Shériff de chaque district.

21.—Chaque jour, excepté les dimanches et fêtes d'obligation, sera un jour juridique pour le rapport de tous les Writs et ordres émanés de la dite cour.

22.—Au jour du rapport du Writ de sommation il ne sera pas nécessaire que le défendeur soit appelé en cour, mais le writ sera rapporté et déposé dans le bureau du protonotaire, et le défendeur pourra le jour du rapport filer sa comparution dans le dit bureau pendant tout ce jour ; mais le dit jour passé, la comparution du défendeur ne sera plus reçue, et défaut sera entré contre lui par le protonotaire, et il sera procédé par défaut contre le dé-

tendeur suivant la loi. Il y aura un délai de dix jours francs entre la signification du writ de sommation et le jour de son rapport devant la cour, lorsque la demeure du défendeur sera à la distance de cinq lieues de la cour, et un jour additionnel par chaque cinq lieues de distance en sus.

23.—Malgré le défaut entré contre le défendeur, celui-ci pourra avec la permission de la cour ou d'un juge d'icelle, filer en tout temps une comparution, après en avoir donné avis au demandeur et donné de bonnes raisons pour être admis à comparaitre.

24.—Dans tous les cas lorsque le défendeur comparaitra, il devra défendre à l'action dans les huit jours qui suivront sa comparution; et le demandeur aura le même délai pour répondre aux défenses du défendeur. Si après le dit délai expiré, la défense ou la réponse à telle défense n'a pas été filée, la partie adverse pourra demander après le troisième jour qui suivra l'expiration du délai, que telle défense ou réponse soit filée; et à défaut de ce faire par la partie ainsi requise, le procureur donnera à la partie requérante un acte de forclusion contre la partie en défaut, sans autre formalité. Nonobstant telle forclusion, la partie en défaut aura droit à un jour franc de notice de l'inscription de la cause au rôle des enquêtes ou au rôle de droit avant que l'enquête dans la dite cause soit commencée, ou que la dite cause soit plaidée.

25.—La cour ou un juge d'icelle pourra prolonger le délai pour défendre à une action sur application à cet effet, après notice donnée de telle application à la partie adverse.

26.—Les enquêtes seront prises par un ou plusieurs juges de la dite cour supérieure, ou devant un juge de la cour de circuit comme commissaire enquêteur, soit en terme ou en vacances.

27.—Les juges de circuit seront commissaires enquêteurs de la cour supérieure.

28.—Les enquêtes dans les districts de Québec et de Montréal se tiendront tous les jours juridiques de chaque mois, août excepté, et pendant les termes aux jours fixés par la cour, et dans les autres districts, tous les jours juridiques, dans la vacance, le mois d'août excepté, pendant lesquels un juge de circuit ou commissaire enquêteur sera présent au lieu où se tient la cour supérieure, aussi pendant les termes de la dite cour, et hors des termes aux jours fixés par la dite cour à cet effet.

29. 30.—La dite cour pourra ordonner que l'enquête dans une cause soit prise dans tout lieu où la dite cour, ou la cour de circuit tiennent leurs séances, soit devant un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit. Rien n'empêchera l'émanation de commissions rogatoires.

31. 32.—La dite cour supérieure communiquera en première instance des Writs de capias, des procès par jurés pendant les vacances.

33.—Les procès par jurés pourront être faits par ordre de la cour dans un autre district que celui où la poursuite aura été intentée, soit devant la dite cour ou la cour de circuit.

34.—Les jugements de la cour supérieure dans les causes appelables, contiendront les motifs de fait et de droit sur lesquels ils auront été rendus, et les noms des juges qui auront concouru dans tels jugements, ou qui auront différé d'opinion d'avec la majorité de la cour.

35.—Les appels ou pourvois pour cause d'erreur seront interjetés à la cour du Banc de la Reine.

36.—Transmission des Records.

37.—Continuation devant la cour supérieure des causes commencées avant la passation du présent acte, devant la cour du Banc de la Reine.

38. 39.—Transmission des records des termes inférieurs de la cour du Banc de la Reine actuelle, à la cour de circuit des divers districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke. Et les actions commencées devant les dites termes inférieurs seront continuées devant la dite cour de circuit.

(A continuer.)

Correspondance.

Chemin de Fer de Québec à Halifax. Monsieur le Rédacteur,

La question la plus importante qui soit aujourd'hui devant le public canadien est, sans contredit, l'entreprise projetée d'un chemin de fer entre Québec et Halifax.

C'est une question qui embrasse à la fois nos intérêts politiques, notre existence nationale, nos intérêts matériels. Comme peuple, nous ne pouvons espérer d'acquiescer une existence et une nationalité distinctes des Etats-Unis, si nous ne songeons à milier toutes les colonies Britanniques sous un même drapeau, et à les préparer d'avance au régime fédératif. Pour atteindre ce but, il n'est pas de moyen plus efficace que le projet en contemplation, qui doit effacer les distances, et mettre en rapport constant toutes les populations britanniques, quelque soit leur origine, depuis l'extrémité de la Nouvelle-Ecosse jusqu'au fond du Lac Supérieur. A moins de n'avoir aucun sentiment d'orgueil national, ou d'avoir perdu tout espoir dans l'avenir, tous nos efforts doivent tendre, anglais ou français d'origine, à créer à côté de l'Union Américaine, une autre puissance, et à être nous mêmes un peuple distinct par nos lois, nos mœurs, notre caractère national. Vouloir l'annexion, c'est vouloir notre annéantissement, comme peuple; se fonder dans la fédération américaine, c'est se suicider. Du jour où l'on pourra faire comprendre à toutes les classes de notre société qu'il est de leur intérêt de marcher vers un but commun, qu'il existe dans l'avenir une espérance, une position brillante pour elles, que de la fusion des races établies sur les bords du St. Laurent doit surgir une nationalité nouvelle, vivace, ni exclusivement Saxonne, ni exclusivement Normande, mais canadienne, les distinctions nationales cessent, les jalousies et les préjugés s'effacent, l'union devient permanente et la force en découle naturellement.

Que nous faut-il pour résister aux hordes envahissantes de la république voisine? Les moyens de disposer en peu de temps de forces militaires redoutables, qui puissent ôter à nos voisins l'envie de tenter une invasion; un mode de communication et de rapprochement facile et prompt entre toutes les colonies; une constitution tendant à faire converger vers un même but tous nos intérêts, et à opérer, dans un avenir prochain et sans violence, la fusion des races; un débouché toujours accessible vers la mer, sans être obligé de rendre le droit de transit sur un territoire étranger! Voilà des objets qui se réaliseraient indubitablement, si l'on mettait à exécution ce gigantesque projet, qui tend à placer la magnifique port maritime d'Halifax, à une distance de moins de vingt cinq lieues de Québec, au point de vue des accommodements, du temps et du coût, les soldats anglais seraient plus près de notre capitale que ceux même de New-York; il serait plus facile de parvenir aux provinces inférieures qu'il ne l'est aujourd'hui de se rendre durant l'hiver, au confins du District des Trois-Rivières; les membres de la Législature fédérative, siégeant à Québec, partis des deux extrémités des possessions Britanniques, arriveraient au jour fixé pour l'ouverture des sessions avec plus de précision, que ne le peut faire aujourd'hui le membre de Drummondville, se rendant à Montréal; les rapports des divers populations au siège du gouvernement central, ou les intérêts locaux seraient absolument nuls, ou dépassés par les intérêts généraux, feraient plus dans un an pour opérer le rapprochement et la fusion des races, que dix ans de persécutions, de malaise et de législation sous le régime actuel; l'accès à un port de mer durant les douze mois de l'année, en passant sur notre propre territoire, donnerait de suite plus de valeur à nos terres et à nos produits, plus d'élan à notre commerce, plus d'énergie à nos hommes d'affaires, plus de développement à nos richesses agricoles, minières, forestières, et à nos pêcheries, plus de prospérité générale à toutes colonies, que leurs efforts incessants, mais isolés, mais privés d'ensemble et de système, mais constamment entravés par l'esprit de parti, de localités, et d'antagonisme, n'ont pu en produire pendant un demi-siècle.

Par l'acte d'union, une grande injustice a été faite au Bas-Canada en lui imposant la dette du Haut-Canada. Une belle occasion se présente de faire disparaître cette injustice cette inégalité, en répartissant dans les deux provinces, à portions égales, les dépenses pour améliorations publiques: nous avons ouvert à frais communs dans le Haut-Canada cette longue chaîne de canaux, si coûteuse et dont les avantages sont encore problématiques, au profit des deux Provinces, dit-on; faisons pareillement à frais communs, la grande ligne du chemin de fer projeté; et à plus forte raison, pourra-t-on dire que c'est au profit des deux Provinces que s'accomplira ce grand œuvre national, puisque ce dernier doit être le complément nécessaire du premier. En dépensant en chemin de fer autant d'argent qu'il en a été dépensé en canaux, on obtient deux résultats importants; on donnera à ceux-ci toute la valeur dont les uns sont capables et on fait disparaître de la politique une source éternelle de discordes et récriminations.

A quoi nous sert d'avoir des canaux qui pendant cinq ou six mois nous apportent tous les immenses produits de l'Ouest si, rendus à Québec ou à Montréal, ils doivent rester emprisonnés pendant six autres mois; s'il nous est impossible de les faire parvenir à l'un de nos ports de mer; s'il nous faut encore avec des frais immenses, ouvrir une route sur un sol étranger, pour y partager les profits du transport. Il est clair que ces produits chercheront une autre route et la trouveront, si nous

ne nous hâtons de la leur offrir; il est clair que l'ouverture de nos canaux, est un œuvre inachevé, in-ense même, puisque la moitié de la distance et des obstacles n'est pas encore franchie. Nous nous sommes avancés trop loin pour nous arrêter à Montréal ou à Québec; il faut gagner l'Océan, il faut jeter nos produits, non seulement nos produits, mais ceux de nos voisins du Wisconsin, de l'Ohio, du Missouri.

Nos terres incultes attendent, à grande hâte, cette œuvre colonisatrice, pour acquiescer leur valeur réelle, et recevoir et nourrir ceux qui doivent les cultiver. Quel développement les pêcheries du golphe, trésor encore inexploité, ne prendraient-elles pas si l'accès en était rendu plus facile, et leurs produits convoyés avec expédition vers un marché sûr!

Il n'est guères nécessaire de s'étendre bien au long sur les avantages de cette entreprise: c'est une thèse déjà épuisée, et sur laquelle il ne peut y avoir deux opinions.

Dans un prochain article, nous envisagerons le sujet sous d'autres points de vue.

PUBLICUS.

PAR LE TELEGRAPHE.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Mercredi 7 février.

Dr. Latourière proposé qu'une adresse soit votée à Son Excellence pour l'exploration des mines de fer et de Charbon présumées avoir été découvertes à la Baie St. Paul. M. Baldwin s'oppose à cette proposition et dit que le gouvernement y enverra le géologue provincial. La proposition est négative.

M. Cameron déclare que l'état des finances de la province ne permet pas au gouvernement de faire aucun octroi pour chemins dans les districts de Londres et de l'Ouest dans le Haut-Canada.

M. Hincks soumet les comptes publics pour l'année 1847.

M. Merritt introduit un bill pour admettre francs de droits certain articles des Etats-Unis, sur le principe de réciprocité. La chambre adopte une résolution pour accorder les subsides.

Judi 8 février.

La chambre s'occupe de l'affaire de M. Vansittart.

CONSEIL LEGISLATIF.

Mardi 6 février.

L'hon. M. Taché proposé la première lecture d'un bill pour amender la loi actuelle de quarantaine. Le bill pour confirmer l'érection de certains townships est adopté par l'hon. L. H. Lafontaine et quelques autres membres de l'Assemblée Législative. Ce bill est lu une première fois; 2e lecture, 1:9.

A LOUER,

Du 1er Mai prochain, le Magasin No. 16 rue Sous-le-Port, Basse-Ville. S'adresser à P. V. BOUCHARD. Québec 17 janvier 1848.

John D. Tripp.

En adressant ses remerciements les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnaires pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assure ceux qui voudront bien le favoriser, qu'il n'épargnera rien pour leur procurer tout le confort possible. N. B. Gaudet et Lamoignon prêts sous le plus court délai. Québec, 1 Décembre 1848.

JOSEPH LEONARD LUTHIER.

Rue St. Dominique, vis-à-vis chez Mr. Frs. Vallée, St. Roch.

L'HONNEUR d'informer le public qu'il a ouvert une boutique à l'endroit ci-dessus et qu'il est prêt à accepter toutes sortes d'ouvrages dans son art. Il se charge de la confection et de la réparation des instruments de musique de la manière la plus élégante et aux conditions les plus avantageuses. Québec 22 Décembre 1848.

ASSOCIATION POUR LA COLONISATION DES TOWNSHIPS DU DISTRICT DE QUÉBEC.

L'ASSOCIATION a établi son Bureau en l'Église de Mre. J. B. A. CHARTIER, Notaire, en la Basse-Ville de Québec, dans l'Ancien Couvent: N. B.—Le Bureau est ouvert tous les jours ouvrables de deux heures P. M. à cinq heures J. B. A. CHARTIER, Secrétaire. Québec, 17 juillet 1848.

Rue P. V. BOUCHARD, (Rue Sous-le-Port) Basse-Ville, QUÉBEC. Basse-Ville.

OFFRE en vente à ses magasins, rue Sous-le-Port, Basse-Ville, un assortiment complet de HAUTES FÊTES, telle que Blouses, Culottes, Vestes, Chemises, Calçons, etc. etc., une quantité de Vases et de Porte-Manteaux, etc.

—AVEC—

Un assortiment varié de draps fins et super-fins pour redingottes et pour manteaux, estames, pantalons de vestes, casques, casquettes en pelletteries, gants, nœuds, etc.

—AUSSI—

600 paires de souliers d'original unis et brodés, 600 paires de Caracoles, etc. Le tout à vendre à des prix pour de l'argent comptant. Québec, 29 novembre 1848.

AUX VOYAGEURS ET AUX PARTIS DE PLAISIR.

MAISON DES DILIGENCES DE ROUGH ANCIENNE LORLETTE.

Ce lieu favori des voyageurs, et des partis de la ville, est maintenant entièrement prêt pour leur réception, et on a fait tous les arrangements pour leur commodité. On peut se procurer des diners, goûters, &c. sous le plus court délai. Une table de billard a dernièrement été ajoutée à l'établissement. La grande chambre de la maison des diligences, avec les appartements environnants, est très-propre pour ces partis de danse. L'établissement étant conduit par mad. HOUGH, elle se fera un plaisir de prouver à sa demeure actuelle, aux nombreux amis qui ont donné avec tant de bonté leur approbation à sa conduite de l'hôtel St. Léon, son désir de plaire.

Huites constamment en main. N. B. Les ordres pour diners, soupers, bals, ou goûters, laissent au bureau de diligence de Rough, rue St. Anne, recevront l'attention immédiate. rue St. Anne } 12 janvier 1848 }

ETUDE DE NOTAIRE.

Le Soussigné, tenu depuis quelque temps hors de cette ville l'honneur d'annoncer qu'il a repris l'exercice de sa profession en son bureau rue St. Anne, au coin de la rue de la Monture, M. P. Gauvreau, Architecte faubourg St. Jean.

EUGÈNE LÉCUYER.

Québec, 12 Janvier 1848.

A VENDRE.

700 QUARTS DE FLEUR examinée supérieure, Port Hope Mill Brand. W. Hamilton, No. 63, rue St. Pierre, Québec 15 décembre 1848.

BUREAU DU PREF AUX INCENDIES.

Chambre d'Assemblée, 14 Nov. 1848.

AVIS est par le présent donné qu'une notice d'intérêt à raison de quatre par cent sur les débiteurs du Gouvernement livrés aux Incendies, le 1er Décembre 1847, écherra le 1er Décembre prochain.

Les intéressés sont requis de déposer le montant de l'intérêt qui sera alors dû, au crédit du Receveur Général, soit dans la Banque de Montréal, soit dans la Banque Britannique en cette Ville, sur quel le Caissier ou compteur de la Banque leur livra un certificat en double; l'un de ces certificats devra être présenté au soussigné et les parties respectives about été transmis à ce Bureau par le Receveur Général.

FELIX GLACKEMEYER.

REPertoire NATIONAL.

Ceux qui désirent souscrire doivent s'adresser chez les principaux libraires du Canada, ou à Mr. M. F. VÉSTRA, agent. Québec, 15 Sept. 1858.

ETABLISSEMENT CANADIEN.

SPÉCIALITÉ Pour les Chaussures des DAMES & MESSIEURS.



BOTTES VERNIS, Bottes & Bottines de Drap, PATRONS ÉLEGANTS.

ETIENNE ALAIN, CORDONNIER,

Grande Rue du Faubourg St. Jean.

PREND la liberté d'informer le public et ses nombreuses pratiques en particulier, qu'il est résolu de vendre à des prix très réduits. Il aura toujours en magasin ce qu'il y a de meilleur et de plus élégant dans la confection. Bottes et demi-bottes en Veau français, anglais et canadien; Veau français verni, Prunel et Drap de toutes couleurs. Souliers, Escarpins, Pantoufles, &c. Bottines et Souliers en Prunel, pour dames et enfants, en cuir à patente, etc., sur patrons nouveaux et gracieux. N. B.—Il a constamment en main un assortiment très étendu de CHAUSSURES DE CAOUT-CHOUC, pour Dames et Messieurs. Québec, 9 Février 1849.

Compétition Extraordinaire.

LES Chefs de maisons et les personnes économes, qui désirent acheter des produits de laine, sous les termes les plus avantageux, sont respectueusement invités à se ranger à

L'ETABLISSEMENT EN GROS ET EN DETAIL

DE COTON, LAINE, DE DRAP ET DE MERCERIE

NO. 5, RUE ST. JEAN.

Le Soussigné informe qu'il est déterminé à vendre son fond de marchandises à une perte de 25 par 100 sur le prix courant, comme il doit s'engager dans un nouveau commerce au printemps. Ce fond est trop étendu pour énumérer ses différents degrés et qualités; le public est en conséquence prié de venir et de se satisfaire par l'examen. Tous merveilleux qu'ont été les marchés faits dans cet établissement depuis deux ans, ceux de la troisième année, ne seront nullement inférieurs tant pour la variété et l'éclat que pour le bon marché; les marchandises sont parfaitement convenables pour la saison. Nos journaux de Québec fournissent d'avertissements— chose mieux connue dans le monde commercial sous le nom de charlatanisme.—De cette manière certains individus tâchent d'en imposer au public; on s'en sert comme d'un moyen artificiel pour tromper le public et on engage souvent les acheteurs à livrer leur argent avec désavantage; le propriétaire de cet établissement avertit cependant le public de ne pas acheter avant d'arrêter au No. 5, Rue St. Jean où on ne montre aucun effet qui ne puissent être soumis au plus stricte examen.

B. MEEHAN.

On voudra bien remarquer le No. 5, rue St. Jean, vis-à-vis l'épicerie de M. Hall. Québec, 22 Décembre, 1849.

